

No 176

4e Session, 10e Législature, 4 Edouard VII, 1904

BILL

Loi amendant l'article 1301 du Code civil relativement à la capacité de la femme mariée de faire certains contrats

Première lecture, 19 avril 1904

Deuxième lecture, 20 avril 1904

M. TASCHEREAU

QUÉBEC :

Imprimerie du "SOLEIL", Québec.

1904

BILL

Loi amendant l'article 1301 du Code civil relativement à la capacité de la femme mariée de faire certains contrats

ATTENDU que, par suite de certaines décisions récentes des tribunaux, il s'est élevé des doutes sur le sens de l'article 1301 du Code civil, ainsi que sur les droits des femmes mariées de disposer de leurs biens, et qu'en conséquence il est devenu difficile aux femmes mariées d'obtenir de l'argent sur leurs propriétés, ou de les vendre, et que les titres aux immeubles dans la province qui ont été en quelque temps que ce soit possédés par des femmes mariées sont devenus incertains ;

Attendu qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et ces difficultés, et d'exprimer plus clairement le sens du dit article ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1301 du Code civil ne s'applique pas et ne s'est jamais appliqué aux ventes ni aux autres transports de propriétés faits par des femmes mariées.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera pas les causes alors pendantes.